

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commission nationale
du débat public

Avis n° 2026 / 55 / SDDR / RTE / 6 du 1^{er} juillet 2026 relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-11, L. 121-13 et l'article L. 121-14 ;
Vu la décision n° 2025 / 2 / SDDR / RTE / 1 du 13 janvier 2025 relative à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;
Vu la décision n° 2025 / 126 / SDDR / RTE / 4 du 23 juillet 2025 d'ouverture du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;
Vu le compte-rendu du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;
Vu le bilan du débat public relatif à l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE, publié le 13 mars 2026 ;
Vu la décision du 10 juin 2026 du maître d'ouvrage RTE, faisant suite à la publication du compte-rendu et du bilan du débat public, de poursuivre l'élaboration du schéma décennal de développement du réseau de RTE ;

Après en avoir délibéré,

CONSTATE QUE :

- la poursuite de la révision du schéma décennal de développement du réseau de RTE (SDDR) et les principes de sa mise en œuvre sont confirmés par le maître d'ouvrage ;
- dans sa décision, le maître d'ouvrage aborde la plupart des sujets soulevés dans le compte-rendu et le bilan du débat public sur le SDDR, apportant certaines réponses aux demandes d'informations soulevées par le public et aux recommandations de la commission particulière du débat public ;
- les attentes exprimées au cours du débat en matière d'équité entre les territoires et d'enjeux environnementaux sont examinées par le maître d'ouvrage et des dispositions y répondent pour partie ;
- quelques engagements sont pris par le maître d'ouvrage, conformément aux recommandations du débat public, comme la constitution de comités locaux avifaune, diverses mesures d'information et de suivi, ainsi que le fait d'utiliser les enseignements du débat jusqu'au prochain SDDR ;
- des demandes d'informations restent toutefois sans réponses plus précises que les éléments déjà présentés lors du débat public, notamment la demande de présentation d'un bilan environnemental du réseau existant. De même, RTE n'apporte pas d'élément supplémentaire à diverses observations et propositions exprimées par le public lors du débat, en particulier sur la mise en place d'un éventuel plan paysage et son financement, les enjeux de santé mentale, les enjeux de gouvernance, la prise en compte des échelons infra régionaux pour définir les priorités d'investissement dans le réseau. Enfin, en ce qui concerne les enjeux

environnementaux, la réponse de RTE ne présente pas de vision globale à l'échelle du schéma, par exemple en ce qui concerne la séquence Eviter Réduire Compenser et Suivre (ERC-S), notamment sur les principes pour lesquels l'évitement constitue une priorité du schéma transposable aux projets, et sur les différentes alternatives techniques envisageables.

RECOMMANDE QUE :

- dès l'ouverture de la concertation continue, soient définies les modalités de l'information et de la participation du public sous l'égide des garants désignés par la Commission nationale du débat public, jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- les engagements prévus par RTE pour la concertation continue ne se limitent pas à la communication et à l'information des publics, mais permettent la poursuite de la participation des publics et le recueil de leurs observations et propositions en vue d'influencer l'élaboration du projet de plan. Le maître d'ouvrage devra veiller à informer le public sur l'articulation entre l'élaboration du SDDR et les projets d'infrastructures qui en découlent, ainsi qu'avec les outils de planification et d'aménagement territoriaux;
- l'articulation des différentes procédures de consultation des publics lors de l'élaboration des prochains schémas et de leur mise en œuvre opérationnelle, soit améliorée, tant par RTE que par l'État, afin de favoriser la participation des publics et la prise en compte effective de leurs propositions dans les processus décisionnels ;

Fait le 1^{er} juillet 2026.

Le vice-président,
F. Augagneur